

Kost und Logis stehe. Gegenüber dem so festgestellten Thatbestande sind die Anbringen des Bachmann nicht von entscheidender Bedeutung. Daß B. Sidler seine Legitimationschriften erst am 26. November 1896 in Ballwyl erhoben und in Altwil deponiert hat, ist nicht schlechthin für die Bestimmung des Wohnsitzes maßgebend, wie die Justizkommission des Obergerichts von Luzern irrthümlich angenommen hat, sondern könnte nur im Zweifel als Beweismoment in Betracht kommen. Noch weniger gibt den Ausschlag die Eintragung in den Stimm- und Steuerregistern von Ballwyl für 1896, nachdem für die Angabe, daß Sidler dort gestimmt und Steuern bezahlt habe, keinerlei Beweis erbracht worden ist. Gegenüber dem aus amtlichen Belegen ersichtlichen Thatbestand können endlich auch die zu den Akten gebrachten, zum größten Teil sonst auch nicht einwandfreien, Privatzeugnisse verschiedener Personen nicht in Betracht fallen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird begründet erklärt und demgemäß der Entscheidung der Justizkommission des luzernischen Obergerichts vom 26. Februar 1897 aufgehoben.

195. Arrêt du 29 décembre 1897 dans la cause Grandpierre.

Dans son recours au Tribunal fédéral, le sieur Charles Grandpierre, journaliste, publiciste et étudiant à Berne, expose en substance ce qui suit:

En avril 1897, Grandpierre a loué, verbalement, pour une année, du sieur Bauknecht, à Fribourg, pour sa famille, un appartement non meublé situé aux Neigles, en dite ville. La femme et les enfants du recourant ont habité depuis lors cet appartement sans interruption. Pendant ce temps, le recourant lui-même a continuellement habité Berne, où il exerce la profession de journaliste, et où il est immatriculé comme étudiant en droit. C'est à Berne que ses papiers sont déposés, et qu'il a toutes ses affaires; il n'a jamais déposé de

papiers à Fribourg, d'où il suit que son seul domicile de droit et de fait est à Berne, où il a une habitation permanente et où il couche habituellement, ne venant à Fribourg que le dimanche matin pour passer la journée avec sa famille.

Le 25 juillet 1897, Bauknecht a fait notifier à Grandpierre un congé à trois mois, soit pour le 25 octobre; le recourant a toutefois refusé d'accepter ce congé, donné, selon lui, en temps indû, le bail ayant été conclu pour une année.

Le 16 octobre suivant, Bauknecht ouvrit devant le juge de paix de Fribourg une action tendant à faire prononcer que Grandpierre 1° reconnaisse l'obligation qu'il avait de quitter les lieux loués, le 25 octobre 1897; 2° lui paie le montant de 48 fr. pour location échue le 1^{er} octobre, plus le rate jusqu'au 25 octobre.

L'assignation lancée à cet effet fut remise au domicile de Grandpierre, à Fribourg. Le dit défendeur ne s'étant pas présenté au jour fixé, il fut reassigné sur le 5 novembre devant la Justice de paix de Fribourg, mais il fit également défaut, ensuite de quoi le juge adjugea au demandeur ses conclusions conformément à l'art. 215 al. 2 du Cpc. fribourgeois.

Le 25 novembre Bauknecht adressa à Grandpierre un commandement de payer la somme de 68 fr., acte qui fut signifié le 26 dit à Fribourg, au domicile de la femme du défendeur.

Cette somme paraît avoir été payée depuis, et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper à propos du recours actuel, qui porte dès lors uniquement sur la sentence précitée du juge de paix, relative au congé signifié au recourant.

C'est contre cette partie du dit jugement que Grandpierre a formé, sous date du 11 décembre 1897, un recours de droit public au Tribunal de céans, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le jugement en question comme emportant une violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Selon le recourant, il s'agit, en effet, dans l'espèce d'une réclamation personnelle qui, aux termes du prédit art. 59, devait être portée au domicile du défendeur à Berne, attendu que Grandpierre est citoyen suisse et solvable.

A l'appui de l'existence de son domicile à Berne, le recourant s'appuie sur les faits susmentionnés, ainsi que sur des déclarations des autorités de police et des bureaux de poste de Berne et de Fribourg, d'où il résulte qu'il a un casier à la poste de Berne, et que les lettres adressées à sa femme sont seules expédiées à Fribourg.

Dans sa réponse du 2 décembre 1897, le sieur Bauknecht conclut au rejet du recours, par des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Le recourant est domicilié à Fribourg; en tout cas il a dans cette ville son établissement principal. C'est à Fribourg que sa femme habite, et que Grandpierre vient demeurer de temps en temps dans l'appartement qu'il a loué pour elle. Il s'agit du paiement d'une location, et de la durée d'un bail à loyer, d'une créance garantie par un gage, et le créancier gagiste peut diriger sa poursuite au lieu où se trouve le gage. Le sieur Bauknecht, qui avait assurément le droit de faire notifier un commandement de payer, et de faire prendre inventaire, par l'office des poursuites de Fribourg, des meubles soumis au droit de rétention (LP. art. 51) ne peut être tenu, ensuite d'une opposition faite par le débiteur, d'aller discuter devant un juge bernois le bien ou le mal fondé de cette opposition. Il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'une réclamation purement personnelle, mais d'une réclamation qui participe d'une nature réelle, ce qui exclut l'application de l'art. 59 invoqué. Grandpierre a d'ailleurs formellement reconnu le for des autorités fribourgeoises, en recourant à la Commission de surveillance au sujet de la saisissabilité des objets qui avaient été inventoriés par l'office des poursuites, à l'occasion des poursuites dirigées contre le recourant en août 1897, pour les locations dues à Bauknecht.

A la requête du recourant, le Président du Tribunal fédéral a suspendu, jusqu'après la décision de ce tribunal sur le présent recours, l'exécution du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La présente contestation fait naître en première ligne la question de savoir si le recourant, à l'époque où le

Juge de paix de Fribourg l'a assigné à comparaître devant son office, soit le 16 octobre 1897, était domicilié légalement à Berne.

A cet égard, il est établi en fait que le dit recourant, à cette époque, passait à Berne la plus grande partie de son temps, qu'il y séjournait, soit comme journaliste et publiciste, soit comme étudiant, et qu'il y recevait toute sa correspondance personnelle. En revanche, il est également constant que sa femme et ses enfants habitent d'une manière durable la ville de Fribourg, où Grandpierre leur a loué un appartement, dans lequel il vient, de son propre aveu, visiter sa famille, au moins tous les dimanches.

Si dès lors l'activité personnelle déployée par le sieur Grandpierre doit être considérée comme s'exerçant plutôt à Berne, il faut admettre que le centre de sa vie de famille était à Fribourg à l'époque dont il s'agit.

2. — Cette manière de voir se trouve corroborée par les faits ci-après :

Sous date du 14 décembre 1897, le bureau central de la police de la ville de Berne a déclaré que Ch. Grandpierre né en 1864 à Neuchâtel, journaliste, a annoncé au dit bureau qu'il séjournait à Berne, mais *qu'il n'a pas déposé de papiers dans cette ville*. Il fut autorisé à y séjourner jusqu'au 31 décembre 1897, dans la chambre qu'il a louée N° 13 Münzgraben. La susdite déclaration porte, encore, en marge, que Grandpierre avait, en fait, annoncé son séjour à Berne dès le 18 mai 1896.

Il existe à la vérité au dossier une autre déclaration, aussi du 14 décembre 1897, émanée de l'inspecteur de police cantonal. Cette pièce constate que le recourant est domicilié dans le canton de Berne, et que ses papiers de légitimation sont déposés dans les archives de la police de la ville de Berne. Cette déclaration n'indique pas où ni quand ce dépôt a été effectué, pas plus que la date à partir de laquelle le recourant s'est établi définitivement dans le canton de Berne.

Dans cette situation, le juge fédéral délégué s'est adressé

à l'Inspecteur de police de Berne, lequel a déclaré que le recourant est établi dans le canton de Berne dès le 10 décembre 1894, et dans la commune de Könitz à partir du 18 octobre 1895. Le fait de ce domicile à Könitz est toute-fois sans importance au point de vue de la solution de la présente contestation, puisque, d'une part, le recourant lui-même ne l'invoque point, et que, d'autre part, ce domicile n'existait certainement plus à l'époque où l'assignation de la Justice de paix de Fribourg fut adressée au recourant; la question de savoir si à cette époque Grandpierre était domicilié ailleurs qu'à Fribourg ne peut donc se poser qu'en ce qui concerne la ville de Berne.

3. — A ce sujet, et bien que le recourant séjournât alors à Berne, ainsi qu'il a été dit, en vue d'y exercer sa profession de journaliste et de s'y livrer à des études juridiques, il est impossible d'admettre que ce séjour doive être considéré comme un domicile fixe dans le sens de la loi. Grandpierre n'occupait à Berne qu'une seule chambre, pour les besoins de ses études et de sa vocation, tandis qu'il avait loué à Fribourg pour sa famille un appartement que celle-ci n'a pas cessé d'habiter, et où lui-même se rendait aussitôt et aussi longtemps que ses occupations le lui permettaient. C'est bien ainsi que le recourant paraît avoir envisagé lui-même sa situation, puisqu'il est avéré qu'il n'a jamais déposé ses papiers à Berne, et qu'il ne s'est pas même fait inscrire dans cette ville comme confédéré en séjour. Dans ces conditions le recourant peut d'autant moins être considéré comme domicilié à Berne, qu'il a installé sa famille à une faible distance de cette ville, et qu'il venait la rejoindre dans toutes ses journées de loisir. Dans de semblables circonstances il y a lieu de conclure qu'en octobre et novembre 1897, date des assignations susvisées, le recourant n'était pas domicilié à Berne dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et que son recours contre la compétence du for fribourgeois est dénué de fondement.

4. — Dans ces conditions il n'est pas nécessaire de rechercher si, comme le soutient l'opposant au recours, le re-

cours devrait être également écarté par le motif qu'il s'agirait dans l'espèce d'une contestation de nature réelle, et non personnelle.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté; en conséquence l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal fédéral, le 20 décembre 1897, cesse de déployer ses effets suspensifs et le jugement de la Justice de paix du 4^{me} cercle de la Sarine, du 5 novembre 1897, devient exécutoire.

IX. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. — Différents de droit public entre cantons.

196. Urteil vom 9. November 1897
in Sachen Schaffhausen gegen Zürich.

A. Am 24. Januar 1894 beauftragte der Regierungsrat des Kantons Zürich seine Finanzdirektion, nach den Vorschriften des zürcherischen Wasserbaugesetzes beim Statthalteramt Andelfingen um die Konzession für eine Wasserwerksanlage einzukommen, mittelst deren unmittelbar oberhalb des Rheinfalles auf dem linken (zürcherischen) Ufer des Stromes diesem ein Quantum von 23 m³ in der Sekunde entnommen werden sollte, um nach Nutzbarmachung des Gefälles unterhalb des Rheinfalles wieder in den Fluß zurückgeleitet zu werden. Die im März 1894 erfolgte Publikation dieses Konzessionsgesuches bildete für den Regierungsrat des Kantons Schaffhausen den Anlaß, gegen den Kanton Zürich den erstmals im Jahre 1888 in der Presse vertretenen und dann vom Regierungsrat von Schaffhausen in zwei interkantonalen Konferenzen gegenüber Zürich eingenommenen Standpunkt gerichtlich geltend zu machen, daß der Kanton Zürich nicht befugt